

BY-LAW NO. 2004-01

A BY-LAW RESPECTING WATER AND SEWER SERVICES AND CHARGES IN THE CITY OF BATHURST

The Council of the City of Bathurst, duly assembled by virtue of section 189 of the Municipalities Act hereby enacts as follows:

Definitions

1. In this by-law:

"Building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy. (*bâtiment*)

"City" means the City of Bathurst; (*municipalité*)

"Construction Costs" means the "cost of the work" as defined in section 189 of the Municipalities Act and includes any carrying charges and interest relating thereto; (*coûts d'aménagement*)

"Cross Connection" means any temporary, permanent or potential water connection that may allow backflow of contaminated, pollutants, infectious agents, other material or substance that will change the water quality in the water system and includes swivel sewer changeover devices, removable sections, jumper connections and bypass arrangements; (*intercommunication*)

"Interceptor" means a receptacle that is installed to prevent oil, grease and other materials from passing into the sewer systems. (*séparateur*)

"Owner" means the person in whose name land is assessed under the Assessment Act and includes, the heirs, successors, executors, administrators and assigns of such person. (*propriétaire*)

ARRÊTÉ N° 2004-01

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES SERVICES ET LES REDEVANCES D'EAU ET D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BATHURST

En vertu de l'article 189 de la *Loi sur les municipalités*, le conseil municipal de Bathurst, régulièrement réuni, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« abonné » Propriétaire. (*User*)

« alignement » Limite commune d'une rue et d'un lot. (*Street Line*)

« bâtiment » Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée comme appui ou abri à toute fin ou pour toute forme d'occupation. (*Building*)

« branchement » Installation des conduites d'eau et d'égouts nécessaires à partir du réseau de la municipalité jusqu'à l'alignement le plus près du bien-fonds du propriétaire dans les secteurs viabilisés où ces conduites bordent le bien-fonds sans avoir à en traverser un autre. Le propriétaire est tenu à paiement dans le cas où le branchement nécessite le prolongement des réseaux d'eau et d'égouts. Le prolongement des conduites d'eau principales et des égouts collecteurs existants est à la charge du propriétaire qui fait la demande de branchement. (*Service Connection*)

« coûts d'aménagement » Les « coûts du travail » tels qu'ils sont définis à l'article 189 de la *Loi sur les municipalités*, y compris tous frais financiers et intérêts s'y rattachant. (*Construction Costs*)

« intercommunication » Raccordement temporaire, permanent ou éventuel qui peut permettre un refoulement d'agents contaminés, polluants ou contagieux et d'autres matériaux ou substances qui altéreront la qualité de l'eau dans le réseau, y compris les dispositifs de permutation à pivot, les sections amovibles, les cavaliers et autres dérivations de tuyauterie. (*Cross Connection*)

"Service Connection" means the installation of the required water and sewer pipes from the City mains to the nearest street line of the owners property where such services are currently installed and abut the property without having to cross another owner's property. If the connection requires an extension of services, it shall be paid by the owner. Extension of existing mains shall be paid by the owner requesting connection. (*branchement*) « municipalité » La City of Bathurst. (*City*)

"Single Family Residence" means a single detached residential building containing one dwelling unit but does not form part of a building in which any commercial activity or business is carried on. (*residence unifamiliale*) « propriétaire » Personne au nom de qui a été établie une évaluation de bien réel en application de la *Loi sur l'évaluation*. Sont également visés les héritiers, successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de cette personne. (*Owner*)

"Street Line" means the common line between a street and a lot. (*alignement*) « résidence unifamiliale » Bâtiment résidentiel détaché et individuel comprenant une unité d'habitation et dans lequel il n'y a aucune activité commerciale ni entreprise. (*Single Family Residence*)

"Treasurer" means the Treasurer of the City of Bathurst; (*trésorier*) « séparateur » Dispositif conçu pour empêcher les huiles, les graisses ou toute autre matière de pénétrer dans les réseaux d'égouts. (*Interceptor*)

"User" means an owner. (*abonné*) « trésorier » Trésorier municipal de Bathurst. (*Treasurer*)

(1) By virtue of section 189 of the Municipalities Act, there is hereby established, three classes of users of the municipal water service and sanitary sewerage system as follows: En vertu de l'article 189 de la *Loi sur les municipalités*, sont établies trois catégories d'abonnés du service municipal des eaux et du réseau des égouts sanitaires :

- | | |
|--|---|
| <p>(1) Class "A" users, being the owners of land, by which the water service or sanitary sewerage system or both run, connected or not, and whether a building is standing on such land or not, who, upon or after the coming into force of this by-law:</p> <p>(i) have paid to the City the totality of their owners portion of the construction costs of such service system;</p> <p>(ii) have been paying their owners portion of the construction costs by annual instalments and are not in arrears thereof;</p> | <p>(1) Abonnés de catégorie A, soit les propriétaires d'un bien-fonds le long duquel passe le réseau d'eau ou le réseau d'égouts sanitaires, ou les deux, raccordés ou non, qu'il y ait ou non un bâtiment sur le bien-fonds, qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté ou après :</p> <p>(i) ont payé à la municipalité la totalité de leur part des coûts d'aménagement de ces réseaux;</p> <p>(ii) paient leur part des coûts d'aménagement par versements annuels sans accuser de retard dans leurs paiements;</p> |
|--|---|

(iii) upon the development of his land have entered into an agreement with the City of Bathurst pursuant to subsection 3b)(1)

(iv) have, through an actual or deemed agreement or other arrangement with the City, obtained the deferral of the payment of their owner's portion of the construction costs of their land, until such land is further developed.

(2) Class "B" users, being the owners of land by which the water service and/or the sanitary sewerage system or both run, connected or not, and whether a building is standing on such land or not, who upon the coming into force of this by-law are in arrears of their annual instalments for their owners portion of the construction costs, charged under any then existing local improvement by-law or otherwise;

(3) Class "C" users, being the owners, whose primary income is farming, of large parcels of agricultural land by or through which the water service or the sanitary sewerage system or both run who are not connected and where such service or system in the opinion of the City of Bathurst have been constructed as a means of affording a water supply or an outlet for domestic sewer to other points in the City.

Water and Sewer

2. a) The City shall have charge of the waterworks, sanitary works & stormsewer works, including the land, works, and equipment from the reservoir to the point of delivery to the consumer, that is to say, to the street line, as well as all meters and other devices placed by the City on private property.

b) When services become available, the City shall inform the owner of a building standing on land by which a sanitary sewermain, watermain or both, runs. The owner shall be notified by certified mail that water and/or sewer services are available, and the owner who does not connect within 6

(iii) ont conclu, dès le lotissement de leur bien-fonds, un accord avec la municipalité de Bathurst conformément à l'alinéa 3b)(1);

(iv) ont obtenu, par un accord réel ou présumé ou par un autre arrangement avec la municipalité, le report du paiement de leur part des coûts d'aménagement, jusqu'à ce que le bien-fonds soit loti davantage.

(2) Abonnés de catégorie B, soit les propriétaires d'un bien-fonds le long duquel passe le réseau d'eau ou le réseau d'égouts sanitaires, ou les deux, raccordés ou non, qu'il y ait ou non un bâtiment sur le bien-fonds, qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, accusent un retard dans les versements annuels de leur part des coûts d'aménagement, part ayant été facturée en vertu d'un arrêté alors en vigueur visant les améliorations locales ou autrement;

(3) Abonnés de catégorie C, soit les propriétaires dont le revenu premier est l'agriculture et qui possèdent de grandes parcelles de terres agricoles le long ou à travers desquelles passe le réseau d'eau ou le réseau d'égouts sanitaires, ou les deux, non raccordés, et où, de l'avis de la municipalité de Bathurst, de tels réseaux ont été aménagés dans le but d'assurer l'alimentation en eau ou l'assainissement d'autres secteurs de la municipalité.

Eau et égouts

2. a) La municipalité est responsable du service des eaux, des égouts sanitaires et des égouts pluviaux, y compris des biens-fonds, installations et équipement situés entre le réservoir et le point de raccordement de l'abonné, c'est-à-dire l'alignement, ainsi que de tous les compteurs d'eau et autres dispositifs placés par la municipalité sur une propriété privée.

b) Dès la mise en service des réseaux, la municipalité en avise par courrier certifié le propriétaire d'un bâtiment érigé sur un bien-fonds le long duquel passe un égout sanitaire collecteur ou une conduite d'eau principale, ou les deux. Le propriétaire qui ne s'est pas encore raccordé au

months of such notice shall then be charged the minimum quarterly rates as provided for in Schedule "A". Such charges shall be known as "demand charges". Class "C" users are exempt.

c) Private service connection for water and/or sewer shall not be extended from one lot to another without the prior approval of the City.

d) (1) The water supply shall be furnished for the following purposes:

(i) domestic, institutional and fire protection purpose within the City;

(ii) City purposes;

(iii) Industrial and commercial purposes;

(iv) Such other purposes as the City may from time to time determine

(2) Water shall not be furnished for any purpose, when in the opinion of the City the validity or efficiency of the Water supply for domestic and fire protection purposes within the City would be thereby impaired.

e) The City may take the necessary steps to restrict water consumption when the water supplies become insufficient.

f) (1) Water and/or sewer services will not be connected nor installed unless the lot has been approved for development in accordance with City regulations.

(2) Owners shall not connect water and/or sewer services to their property without prior written permission from the City. If a service is connected without permission, the owner will have to re-excavate the site, if previously covered, so as to expose all pipe service. The owner shall pay for all costs associated with the excavation and any remedial work. The

réseau six mois après avoir reçu cet avis payera alors la redevance trimestrielle minimale prévue à l'annexe A et désignée « prime de débit ». Les abonnés de catégorie C en sont exempts.

c) Un branchement d'eau et/ou d'égouts privé ne peut être prolongé d'un bien-fonds vers un autre sans l'approbation préalable de la municipalité.

d) (1) La municipalité assure l'alimentation en eau aux fins suivantes :

(i) la consommation domestique, celle des établissements publics et la protection incendie à l'intérieur des limites de la municipalité;

(ii) les services municipaux;

(iii) les usages industriels et commerciaux;

(iv) les autres usages que la municipalité peut, de temps à autre, déterminer.

(2) La municipalité peut interrompre l'alimentation en eau à quelque fin que ce soit lorsqu'elle juge que l'alimentation en eau à d'autres fins aurait pour effet de compromettre la validité ou l'efficacité de l'alimentation en eau à des fins domestiques et de protection incendie.

e) La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau lorsque les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

f) (1) Les branchements d'eau et/ou d'égouts ne seront ni raccordés ni installés sans que l'aménagement du lot ait été approuvé en conformité avec les règlements de la municipalité.

(2) Il est interdit aux propriétaires de raccorder leur bien-fonds aux réseaux d'eau et/ou d'égouts sans avoir obtenu une permission écrite préalable de la municipalité. Si un branchement est raccordé sans permission, le propriétaire sera tenu de remettre à nu la totalité du branchement s'il a été remblayé. Le propriétaire paye tous les coûts associés à

owner shall be required to pay the connection charges as per Schedule "B" of this by-law, and is subject to a minimum water consumption charge as per Schedule "A". All material located on city property becomes City property. If connection is not approved, the owner must disconnect or he/she will be in violation of this by-law and will be fined accordingly.

(3) The City reserves the right to approve any work relating to water and/or sewage on private or public property.

g) (1) All properties abutting City water and/or sewer mains may be serviced by one (1) water and/or one (1) sewer line or unless approved otherwise by the City. Any additional or increased levels of services may be permitted upon approval of the City, the cost of which shall be borne by the owner.

(2) Water and/or sewer services are to be placed together in one (1) trench, any deviation shall require prior approval from the City in accordance with the standards set out by the City. The trench will only be used for the above services, thus excluding other service such as electrical, telephone connections, cable and other nonconforming uses. Other service trenches shall be placed no closer than three (3) meters to the water and/or service trench.

(3) One storm sewer connection may be provided, where available, upon approval of the City. Such approved connection will be paid by the owner.

h) All water service connections shall be provided with a water stop and drain valve placed by the owner immediately inside the outer wall of the premises and on the inlet side of the water meter in case of any emergency or for protection of the building, pipes, or fixtures, or to prevent flooding of

l'excavation et aux travaux correctifs. Le propriétaire est aussi tenu de payer les frais de raccordement prévus à l'annexe B, ainsi que la redevance minimale de consommation d'eau prévue à l'annexe A. Tous les matériaux situés sur les biens-fonds de la municipalité deviennent la propriété de la municipalité. Si le raccordement n'est pas approuvé, le propriétaire doit se débrancher, sinon il commet une infraction au présent arrêté et se verra imposer l'amende prévue.

(3) La municipalité se réserve le droit d'approuver ou non tous travaux liés aux réseaux d'eau et/ou d'égouts sur une propriété privée ou publique.

g) (1) Tous les biens-fonds contigus aux conduites d'eau principales et/ou égouts collecteurs de la municipalité peuvent être desservis par une canalisation d'eau et/ou une canalisation d'égouts, à moins d'approbation contraire de la municipalité. Une desserte additionnelle est possible sur approbation de la municipalité, les coûts étant alors à la charge du propriétaire.

(2) Les branchements d'eau et/ou d'égouts doivent être placés ensemble dans une tranchée, toute dérogation nécessitant une approbation préalable de la municipalité en conformité avec les normes établies par elle. Cette tranchée ne peut accueillir que les branchements mentionnés ci-dessus, ce qui exclut les réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution et autres usages non conformes. Les tranchées utilisées pour les autres réseaux se trouvent à une distance d'au moins trois mètres de la tranchée des branchements d'eau et/ou d'égouts.

(3) Un branchement d'égout pluvial peut être aménagé dans les secteurs ainsi desservis, sous réserve d'approbation de la municipalité. Le propriétaire paye un tel branchement.

h) Le propriétaire installe un arrêt d'eau et un robinet de vidange sur le branchement d'eau général à son entrée dans le bâtiment, du côté admission du compteur d'eau. Ces robinets sont installés pour parer aux urgences, protéger le bâtiment, la tuyauterie ou les appareils sanitaires, empêcher

the premises or in the event the premises are permanently or temporarily vacated. The stop and drain valve shall be maintained in good mechanical condition by the owner and readily accessible at all times to ensure that it is operable in case of emergency.

i) Applications for water, sanitary sewer and/or storm sewer services shall be completed by the owner at least two (2) weeks prior to the date the services are required and water, sanitary sewer and/or storm sewer services shall not be installed unless prior approval is obtained from the City as per regulation in this by-law.

j) At the time of making application for water and/or sanitary sewer and/or storm sewer permit, the owner shall deposit with the City an amount equal to the connection permit fee as established in Schedule "B".

k) All service connection charges are as per Schedule "B".

l) (1) An owner who wishes to connect his building to the water or sanitary sewer and/or storm sewer system shall be responsible, at his own expense, for the installation of the same in accordance with City standards.

(2) The City shall approve the contractor engaged to install the connection prior to commencement of the work.

(3) The City shall inspect the work at the time of installation to ensure adherence to City standards. Inspection costs are included in permit fees. The owner shall advise the City two (2) working days prior to the commencement of the installation.

(4) No connection shall be put into service until such time as a final approval has been issued by the City.

l'inondation des lieux ou couper l'eau en cas d'inoccupation temporaire ou permanente. Le propriétaire est tenu de maintenir l'arrêt d'eau et le robinet de vidange en bon état de fonctionnement et d'en assurer le libre accès en tout temps pour pouvoir parer aux urgences.

i) Le propriétaire présente une demande de raccordement aux réseaux d'eau, d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux au moins deux semaines avant la date de mise en service souhaitée, et il est interdit d'installer les services d'eau, d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux avant d'avoir reçu l'autorisation de la municipalité comme le prévoit le présent arrêté.

j) Lorsqu'il demande un permis de raccordement aux réseaux d'eau et/ou d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux, le propriétaire verse à la municipalité les frais de permis de branchement prévus à l'annexe B.

k) Les droits de branchement sont calculés selon les dispositions de l'annexe B.

l) (1) Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment aux réseaux d'eau, d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux est responsable du coût des travaux d'installation et de leur exécution conforme aux normes de la municipalité.

(2) Avant le début des travaux d'installation du branchement, la municipalité approuve l'entrepreneur engagé à cette fin.

(3) La municipalité inspecte les travaux en cours d'exécution pour s'assurer de leur conformité aux normes qu'elle a établies. Les coûts de l'inspection sont inclus dans les frais de permis. Le propriétaire avise la municipalité deux jours ouvrables avant le début des travaux d'installation.

(4) Aucun branchement n'est mis en service avant que l'approbation finale ait été délivrée par la municipalité.

- m) (1) Persons who wish temporary water service shall make application in accordance with this by-law, and shall pay the City in advance the whole cost of service construction, including the cost of removal when no longer required.
- (2) A contractor erecting a building is entitled to use the service pipe which is later to supply the building on condition that all taps be of the self closing kind and a backflow preventer shall be installed.
- (3) If required by the City, a person or contractor requiring temporary water service shall provide a meter setting meeting the requirements of section 7, in an approved location.
- n) Where a water service requires a pressure reducing valve to control excess pressures, such valve shall be installed by the owner on the owner's property. All costs shall be borne by the owner.
- o) (1) When the water service connection is installed, the City shall maintain the water service connection in operating condition and the cost of such maintenance shall be borne by the City.
- (2) When the sanitary sewer and/or storm sewer service connection are installed, the City shall maintain the sanitary sewer and/or storm sewer service connection in operating condition and the cost of such maintenance shall be borne by the owner.
- (3) Where the sanitary sewer and/or storm sewer service connection is broken, the cost of repairing shall be borne by the City.
- (4) All portions of water, sanitary sewer and/or storm sewer piping from the City street line to dwellings are the responsibility of the owner.
- m) (1) Toute personne qui désire un service d'eau temporaire fait une demande conformément au présent arrêté et paye à la municipalité, à l'avance, le coût total de l'installation du branchement, y compris de son enlèvement.
- (2) Un entrepreneur qui construit un bâtiment a le droit d'utiliser le branchement d'eau général qui servira plus tard à alimenter le bâtiment, à condition que tous les robinets soient à fermeture automatique et qu'un dispositif anti-retour soit installé.
- (3) Si la municipalité l'exige, les personnes ou entrepreneurs qui demandent un branchement d'eau temporaire installent un compteur d'eau conforme aux exigences de l'article 7 et le placent à l'endroit approuvé.
- n) Lorsqu'un branchement d'eau général nécessite un robinet réducteur de pression pour maîtriser les pressions trop élevées, il appartient au propriétaire d'installer ce robinet sur son bien-fonds et d'en assumer le coût.
- o) (1) Une fois le branchement d'eau général installé, la municipalité le maintient en bon état de fonctionnement, à ses frais.
- (2) Une fois les branchements d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux installés, la municipalité les maintient en bon état de fonctionnement, aux frais du propriétaire.
- (3) Lorsqu'un branchement d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux est endommagé, les coûts de réparation sont à la charge de la municipalité.
- (4) La partie des conduites d'eau, d'égouts sanitaires et/ou d'égouts pluviaux située entre l'alignement et une résidence est à la charge du propriétaire.

(5) When a water pipe is broken or leaking between the street line and the owner's building, the costs of repairs shall be borne by the owner. The City shall give the owner a time limit in which to repair the water pipe. If the owner does not repair the water pipe within the time limit set by the City, then the water service will be closed and the owner shall be subject to charges as per Schedule "A", of this by-law.

(6) When it is discovered that a water service connection from the watermain to the street line is frozen, the City will be responsible to thaw it out, any damages occurring to his/her property resulting from the City's efforts to thaw out the service connection will be the owner's responsibility.

p) The City does not guarantee any determined water pressure.

q) No person shall be entitled to damages or to a refund or any payment for stoppage or interruption of the water or sanitary sewage system due to a discontinuance under subsection (3 (n)) or caused by an accident, frost or for the purpose of making additions or repairs thereto or for any purpose which in the opinion of the City is necessary or desirable.

r) (1) No person shall knowingly give false information to the City when applying for water and/or sewer service.

(2) Cross connections are not allowed. If a cross connection does exist, the water supply to that property will be shut off immediately and a shut off charge will apply. Service will only resume once inspected by the City to verify that the situation has been corrected. A "turn on" charge will also apply.

(5) Lorsqu'une conduite d'eau est endommagée ou fuit entre l'alignement et le bâtiment du propriétaire, les coûts de réparation sont à la charge du propriétaire. La municipalité donne au propriétaire un délai pour effectuer les réparations. Si le propriétaire n'effectue pas les réparations à l'intérieur du délai fixé par la municipalité, l'alimentation en eau sera coupée et le propriétaire sera tenu de payer les redevances prévues à l'annexe A du présent arrêté.

(6) En cas de gel d'un branchement d'eau général entre la conduite d'eau principale et un alignement, il appartient à la municipalité de le faire dégeler, mais tout dommage causé à la propriété contiguë du fait des efforts de la municipalité pour dégeler le branchement d'eau général sera à la charge du propriétaire.

p) La municipalité ne garantit aucune pression d'eau déterminée.

q) Personne n'a droit à des dommages-intérêts, à un remboursement ou à un paiement quelconque en cas d'arrêt ou d'interruption du réseau d'eau ou d'égouts sanitaires en vertu du paragraphe (3 (n)) ou causés par un accident, le gel, ou par l'exécution de travaux de prolongement ou de réparation aux réseaux, ou pour toute autre raison pour laquelle, de l'avis de la municipalité, l'arrêt ou l'interruption est nécessaire ou indiqué.

r) (1) Il est interdit de donner sciemment de faux renseignements à la municipalité dans une demande de raccordement aux réseaux d'eau et/ou d'égouts.

(2) Les intercommunications sont interdites. Si une intercommunication existe, l'alimentation en eau du bien-fonds visé sera immédiatement coupée et des frais de fermeture s'appliqueront. Le service ne reprendra que lorsque la municipalité aura fait une inspection confirmant que la situation a été corrigée. Des frais de réalimentation s'appliqueront aussi.

(3) No person shall have any boosting device on any water service connection for the purpose of increasing water pressure, without prior approval by the City.

(4) No person being an owner, tenant, occupant at any house, building or other place within the City supplied with water by the City shall:

(i) lend or sell water;

(ii) wrongfully neglect or improperly waste the water.

(5) Water lines are not to be used for electrical grounds.

(6) No person shall in any manner whatsoever contaminate the water used in the water system or do any act which causes or results in the contamination of water used in the water system.

(7) Unless otherwise stated the materials as per Schedule "C" will not be permitted into the sewer services.

(8) No person shall make a connection to a sewer until the owner has demonstrated to the satisfaction of the City that the effluent from his premises will conform to the requirements set forth in Schedule "C", relating to sewerage discharge.

(9) Any persons discharging materials as per Schedule "C" into the sewer system shall be responsible for the cost of clean-up. The cost of all corrections or repairs required, which may have been caused by the discharge, shall also be the responsibility of the owner.

The City shall give the owner a time limit in which to effectuate the clean up and repair damages. If the repairs are not completed within the time limit set by the City, the

(3) Il est interdit, sans l'approbation préalable de la municipalité, d'avoir un surpresseur sur un branchement d'eau général dans le but d'augmenter la pression de l'eau.

(4) Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'une maison, d'un bâtiment ou d'autres lieux situés à l'intérieur des limites de la municipalité et alimentés en eau par la municipalité :

(i) de prêter ou de vendre l'eau;

(ii) de commettre un acte de négligence illicite à l'égard de l'eau ou de la gaspiller de façon abusive.

(5) Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à la terre.

(6) Il est interdit, de quelque façon que ce soit, de contaminer l'eau du réseau d'eau ou d'agir de façon à causer une telle contamination.

(7) Sauf indication contraire, il est interdit de déverser les matières indiquées dans l'annexe C dans le réseau d'égouts.

(8) Il est interdit de se raccorder à un réseau d'égouts avant d'avoir démontré à la municipalité, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, que les effluents provenant des lieux ne dérogent pas aux dispositions de l'annexe C, qui traite des eaux usées.

(9) Toute personne qui déverse dans le réseau d'égouts des matières figurant à l'annexe C devra payer les frais de nettoyage. Les coûts de toutes les modifications et réparations pouvant avoir été rendues nécessaires par le déversement de telles matières sont également à la charge du propriétaire.

La municipalité fixe un délai au propriétaire pour effectuer le nettoyage et les réparations. Si les réparations ne sont pas terminées à l'intérieur du délai fixé par la

services will be closed and the owner shall be subject to charges as per schedule "A", of this by-law.

s) (1) All new water connections will include the installation of backflow preventers. Domestic service connections will install double check valves.

(2) Non-domestic service connections will install reduced pressure principle backflow preventers.

(3) The cost for the above installation and maintenance shall be the responsibility of the owner.

t) The backwater valves as approved by the City for sewer connections shall be installed on the owner's side of the clean out. Fixtures are to be placed at a depth no lower than elevation of the nearest lift station overflow. The City assumes no responsibility for damages whatsoever caused by either faulty backflow preventer and/or installation or any other cause.

u) All sanitary sewer service connections shall be provided with a clean out placed by the owner immediately inside the outer wall of the premises. The clean out shall be maintained in good mechanical condition by the owner and readily accessible at all times to ensure that it is operable in case of emergency.

CONNECTION CHARGES

3. a) The owner of any given parcel of land shall be liable on a user charge basis for all rates for water, sanitary sewer charges, construction costs, service connections, rentals, penalties and any other charges imposed with respect to such land whether occupied by him or his tenant(s).

municipalité, les services seront interrompus et le propriétaire sera tenu de payer les redevances prévues à l'annexe A du présent arrêté.

s) (1) Tous les nouveaux branchements au réseau d'eau doivent être munis de dispositifs anti-refoulement. Les branchements d'eau domestiques doivent être munis de clapets de retenue doubles.

(2) Les branchements d'eau non domestiques doivent être pourvus de dispositifs anti-refoulement à pression réduite.

(3) Les coûts d'installation et d'entretien des dispositifs mentionnés ci-dessus sont à la charge du propriétaire.

t) Les clapets anti-retour approuvés par la municipalité pour les branchements d'égouts sont installés en amont du regard de nettoyage. Les appareils sanitaires ne doivent pas être installés plus bas que le sommet du trop-plein de la station de relevage la plus proche. La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages, quels qu'ils soient, causés par un dispositif anti-refoulement défectueux et/ou une installation déficiente de ce dispositif, ou par une autre cause.

u) Les branchements d'égouts sanitaires sont munis d'un regard de nettoyage installé par le propriétaire immédiatement à l'intérieur du mur d'enceinte. Le propriétaire est tenu de maintenir le regard de nettoyage en bon état de fonctionnement et d'en assurer le libre accès en tout temps pour pouvoir parer aux urgences.

FRAIS DE RACCORDEMENT

3. a) Le propriétaire d'une parcelle de terrain est tenu de payer, sous forme de redevance d'usage, toutes les taxes d'eau et redevances d'égouts sanitaires, tous les coûts d'aménagement, branchements, locations, amendes et toutes autres redevances liées à ce terrain, qu'il soit occupé par lui ou son locataire.

- b) (1) Any owner referred to in section 1 subparagraphs (1) (1) (iii)) may enter into an agreement with the City for the amortization over a period of years of his owners portion of the construction costs, in whole or in part, of the water service or sanitary sewerage or both.
- (2) Any person who, upon the coming into force of this by-law or otherwise shall be deemed to have, at the time, entered into an agreement with the City as mentioned in subsection (1) and where such user is not in arrears, the agreement shall be deemed to continue in full force and effect.
- c) All class "A" and class "B" users being the owners of the building or land connected to a water or sewermain owned by the City shall pay to the City the user charge imposed for such land at the time and at the rate set forth in Schedule "A".
- d) A class "C" user shall be liable to pay to the City charges as per Schedule "A".
- e) In addition to the user charges set out in Schedules "A", class "B" users shall pay the charges for construction costs as per Schedule "D" until such time as the total costs referred to in section (3(f)) are paid at which time, the said user shall become a class "A" user.
- f) The construction costs to any given class "B" user shall be equal to the amount of the special frontage assessment plus any carrying and interest charges that was applicable to his land under a local improvement by-law in existence at the time of the coming into force of this by-law.
- g) (1) There shall be a user charge for all Class "A" users and class "B" users for buildings that have sewer connections to City-owned sanitary sewers at the rate as per Schedule "A" of either the consumption and demand charges or minimum charge as per Schedule "A" in respect to each building fronting on a street where water has been installed, whether the owner connects to the City water system or not.
- b) (1) Les propriétaires mentionnés au sous-alinéa l(1)(iii) peuvent conclure avec la municipalité une entente d'amortissement étalé sur un certain nombre d'années pour tout ou partie de leur part des coûts d'aménagement du branchement d'eau ou du branchement d'égout sanitaire, ou des deux.
- (2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté ou à un autre moment, est réputée avoir conclu une entente avec la municipalité aux termes de l'alinéa (1) et qui n'accuse pas de retard dans ses paiements voit son entente rester en vigueur.
- c) Tous les abonnés des catégories A et B qui sont propriétaires d'un bâtiment ou d'un terrain raccordé à une conduite principale d'eau ou à un égout collecteur appartenant à la municipalité payent à la municipalité la redevance d'usage prévue au moment et selon les taux établis dans l'annexe A.
- d) Tous les abonnés de catégorie C sont tenus de payer à la municipalité les redevances établies à l'annexe A.
- e) En plus des redevances d'usage établies à l'annexe A, les abonnés de catégorie B doivent payer les coûts d'aménagement prévus à l'annexe D, jusqu'à ce que la totalité des coûts mentionnés au paragraphe 3f) ait été réglée. L'abonné de catégorie B devient alors abonné de catégorie A.
- f) Les coûts d'aménagement à la charge des abonnés de catégorie B sont équivalents au montant de l'imposition spéciale sur la façade plus tous les frais financiers et intérêts applicables au terrain en vertu d'un arrêté visant les améliorations locales qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- g) (1) Les abonnés de catégorie A et de catégorie B doivent, pour les bâtiments qui ont un branchement d'égout raccordé au réseau d'égouts sanitaires municipal, payer une redevance d'usage d'un montant égal aux frais de consommation et à la prime de débit, ou à la redevance minimale prévus à l'annexe A pour tous les bâtiments donnant sur une rue où le réseau d'eau a été installé, que le propriétaire soit raccordé au réseau

- (2) In the case of a Class "A" or a Class "B" user, the owner of a building that has no water service available, but the sewer is available shall pay the City quarterly sanitary sewerage charges as per Schedule "A".
- h) The minimum quarterly rate as per Schedule "A" shall be charged in respect of each building fronting on a street where water has been installed and the owner does not connect to the City system.
- i) When the owner of a building requests that the water service to such a building be "Shut-off" or "Turned-on" at the curb stop, he shall pay the City a charge as per Schedule "A" in each instance which charge shall be paid in advance. A like charge shall be made where a service is discontinued for nonpayment of the account. Such service shall not be reopened until the "Turn-on" charges and all other charges are paid in advance.
- j) When a person requests that a section of the watermain be closed, he shall pay in advance a fee as per Schedule "A" in each instance for each valve operated to "Shut-off" and/or "Turn-on" and the required work shall only be performed by City personnel.
- k) (1) When an owner causes damages to the City system such owner shall be liable for the costs associated with all such damage to the City system.
- (2) When a person representing an owner or any other person causes damages to the City system such owner shall be liable for the cost associated with all such damage to the City system.
- l) In addition to the charges set out in Schedule "A", all Class "B" users shall pay an annual basis, on or before September first of each year, charges as per Schedule "D" per linear foot of frontage of the land in respect of which the water or sanitary sewerage system or both as approved.
- m) Any charge not provided for in this By-law or in the schedules hereto shall be charged to the owner on a cost basis.

d'eau municipal ou non.

- (2) L'abonné de catégorie A ou B dont le bâtiment n'est pas desservi par le réseau d'eau municipal mais est desservi par le réseau d'égouts doit payer à la municipalité des redevances trimestrielles d'égouts sanitaires, selon l'annexe A.
- h) La redevance trimestrielle minimale prévue à l'annexe A est facturée pour chaque bâtiment donnant sur une rue où le réseau d'eau est installé mais auquel le propriétaire ne s'est pas raccordé.
- i) Chaque fois que le propriétaire d'un bâtiment demande que le service d'eau à son bâtiment soit « fermé » ou « ouvert » au robinet d'arrêt de distribution, il verse à la municipalité la redevance prévue à l'annexe A, redevance payable à l'avance. Cette redevance s'applique aussi lorsque le service est interrompu pour cause de non-paiement. Le service ne sera rétabli qu'après paiement de la redevance de branchement et de toutes les autres redevances applicables.
- j) Lorsqu'une personne demande qu'un tronçon de la conduite d'eau principale soit fermé, elle est tenue de payer chaque fois, à l'avance, les frais prévus à l'annexe A pour chaque robinet fermé et/ou ouvert, et la manœuvre ne peut être exécutée que par le personnel municipal.
- k) (1) Lorsqu'un propriétaire cause des dommages au réseau municipal, il est tenu de payer tous les frais associés à ces dommages.
- (2) Lorsqu'une personne représentant un propriétaire, ou toute autre personne, cause des dommages au réseau municipal, le propriétaire est tenu de payer tous les frais associés à ces dommages.
- l) En plus des redevances prévues à l'annexe A, tous les abonnés de catégorie B sont tenus de payer, au plus tard le premier septembre de chaque année, la redevance annuelle prévue à l'annexe D, pour chaque pied linéaire de façade du terrain desservi par le réseau municipal d'eau ou d'égouts sanitaires, ou les deux.
- m) Tous les frais non prévus dans le présent arrêté ou dans ses annexes seront facturés au propriétaire selon le prix de revient.

- n) (1) All user charges, whether water rates or construction charges, rates, fees and penalties and any other charges payable for water and/or sewer service supplies to or with respect to any land within the City which is liable to assessment under the Assessment Act and which shall have been due and payable for a period of sixty days, shall constitute a special lien and charge on such land in priority to every claim, privilege of encumbrance of every person except the Crown and such lien shall not be lost or impaired by any neglect or omission of the City or by want of registration or enforcement.
- (2) All user charges, rates, fees, rentals and penalties and any other charges payable for water or sewage and septic service supplied to or with respect to any land within the City which is not liable to taxation under the Assessment Act, shall be a debt to the City by the owner or occupier of such land and the City may take proceedings in any Court of competent jurisdiction to recover the same.
- (3) Nothing herein contained shall affect any lien or other right with respect to user charges and penalties vested in the City pursuant to the Municipalities Act.
- o) When an account is to be transferred from one person to another person by reason of sale or other disposition of the property, there shall be a charge as per Schedule "A" to the person to whom the account is to be transferred.
- p) All overdue accounts or bills shall be charged interest at a rate as per Schedule "A".
- q) All fees quoted in this by-law are for services performed during regular City work hours, services provided outside regular working hours shall be charged at a rate as determined by the City.
- n) (1) Les redevances d'usage, que ce soit la taxe d'eau, les redevances d'aménagement, les taxes, les droits et les peines pécuniaires et toute autre redevance payable pour les services d'eau et/ou d'égouts dispensés à un bien-fonds situé dans la municipalité et imposable en application de la *Loi sur l'évaluation* ou dispensé relativement à ce bien-fonds, qui sont exigibles depuis soixante jours constituent un privilège et une charge spéciaux sur le bien-fonds primant les demandes, privilèges ou grèvements de toute personne à l'exception de la Couronne; ce privilège n'est ni perdu ni affecté par une négligence ou omission de la municipalité ni par défaut d'enregistrement ou d'exécution.
- (2) Les redevances d'usage, taxes, droits, loyers et peines pécuniaires et toutes les autres redevances liés à l'usage et payables à l'égard d'un service d'eau, d'égouts et de fosses septiques dispensé à un bien-fonds situé dans la municipalité qui n'est pas imposable en application de la *Loi sur l'évaluation* ou dispensé relativement à ce bien-fonds, constituent une dette du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds à l'égard de la municipalité, et la municipalité peut engager des poursuites devant tout tribunal compétent pour recouvrer cette créance.
- (3) Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les privilèges ou droits conférés à la municipalité quant aux redevances d'usage et aux peines pécuniaires par la *Loi sur les municipalités*.
- o) Lorsqu'un compte est transféré d'une personne à une autre en raison d'une vente ou d'une autre forme de cession du bien-fonds, la personne à laquelle le compte est transféré paye la redevance prévue à l'annexe A.
- p) Tous les comptes et factures en souffrance portent intérêts au taux prévu à l'annexe A.
- q) Tous les frais mentionnés dans le présent arrêté s'appliquent aux services rendus pendant les heures ouvrables de la municipalité, les services rendus en dehors des heures ouvrables étant facturés

r) The City may, from time to time, upon motion duly passed amend Schedules "A", "B", "C" or "D" as deemed necessary.

à un tarif déterminé par la municipalité.

r) La municipalité peut, de temps à autres, par voie de motion dûment adoptée, modifier les annexes A, B, C et D si elle le juge nécessaire.

CATCHBASINS

4. When and/or where the City deems it necessary, it may oblige an owner to install catch basins on private property. The installation and cost of such shall be the responsibility of the owner. The City will install a lead to the street line from the storm sewer main. The owner shall pay for all labour, equipment and materials necessary for providing the installation. The catchbasins and catchbasin covers shall meet City standards.

BASSINS COLLECTEURS

4. Dans les cas où la municipalité le juge nécessaire, elle peut obliger un propriétaire à installer des bassins collecteurs sur sa propriété. L'installation et le coût des bassins collecteurs sont à la charge du propriétaire. La municipalité installera une conduite de branchement entre l'alignement et l'égout pluvial collecteur. Les coûts liés à la main d'œuvre, à l'équipement et aux matériaux nécessaires à l'installation sont à la charge du propriétaire. Les bassins collecteurs et les tampons de bassins collecteurs doivent satisfaire aux normes de la municipalité.

INTERCEPTORS

5. a) Upon notification, by registered mail or personal delivery, from the City, user will be obliged to install and maintain a grease interceptor. This interceptor must conform to standards set forth by the Canadian Plumbing Code and must also be inspected and approved by the City to verify that such a device meets the standards set out. If not, water service will be shut off as per Schedule "A".

SÉPARATEURS

5. a) Dès qu'il a reçu un avis de la municipalité, par courrier enregistré ou par remise en mains propres, l'abonné est dans l'obligation d'installer et de maintenir en service un séparateur de graisse. Ce séparateur doit être conforme aux normes du Code canadien de la plomberie, et la municipalité est tenue de l'inspecter pour confirmer sa conformité aux normes, sinon l'alimentation en eau sera coupée selon les dispositions de l'annexe A.

b) No oil interceptors shall be connected to the sanitary and/or storm sewer system.

b) Il est interdit de raccorder un séparateur d'huiles au réseau d'égouts sanitaires et/ou pluviaux.

HYDRANTS

6. Only authorized City employees may operate a hydrant, so as to provide the service to the person requesting it. A fee as per Schedule "A" shall be paid in advance in each instance, in addition to meter consumption charges in accordance with Schedule "A".

BORNES D'INCENDIE

6. Seuls les employés de la municipalité autorisés peuvent manœuvrer une borne d'incendie pour fournir le service à la personne le demandant. Chaque fois, les frais prévus à l'annexe A sont payés à l'avance, en plus des redevances de consommation au compteur, conformément à l'annexe A.

METERS

7. a) The owner of land to which water is connected through the municipality's distributive system shall have a water meter installed and shall make provisions to have the installation made in a convenient location to preclude the possibility of damage to the meter and to permit ready access and visibility for meter readings.

COMPTEURS D'EAU

7. a) Le propriétaire d'un bien-fonds raccordé au réseau de distribution d'eau municipal fait installer un compteur d'eau et prend les mesures nécessaires pour que l'installation soit faite dans un emplacement pratique mettant le compteur d'eau à l'abri d'éventuels dommages et permettant un accès facile et une bonne visibilité par le préposé au relevé des compteurs d'eau.

- b) Where the City deems it necessary, the City may oblige an owner to make a deposit for meter at cost.
- c) The cost of purchase, installation, repairs, and maintenance of all water meters up to size of 3/4 inches for single-family residence shall be borne by the City. All other users shall pay for the meter and installation regardless of size of connection, at cost. The City shall supply and install all water meters up to and including 2".
- d) At the installation of remote water meters, the City reserves the right to be able to pass a wire from the water meter to the outside of the building where a receptacle will be attached. All costs for such services will be borne by the City.
- e) Every meter, apparatus, equipment, and material installed and owned by the City in relation to the water service and sanitary sewage system, shall remain the property of the City.
- f) Every water meter installed shall have affixed thereto, a seal which shall not be removed except by an authorized employee of the City.
- g) The costs of purchase, installation, repairs, maintenance, and calibration of all water meters over size 3/4 inches shall be borne by the owner. The City shall determine when repairs, maintenance and calibrations are to be carried out and shall perform the same.
- h) Where and/or when it is not possible to read a water meter, the City may estimate consumption in gallons using the past 12 months for consumption average and an adjustment shall be made accordingly in the next reading, where the consumption has been over estimated by more than 20,000 gallons, the City will effect the adjustment immediately upon demand by the user; estimates shall be used for no more than two consecutive billing periods; failure to contact the City after two weeks of posting a certified letter to owner, his/her water supply will be shut off and a charge as per Schedule "A" will be added to the next bill for disconnection of service.
- b) Lorsque la municipalit  le juge n cessaire, elle peut exiger du propri taire le d p t d'un montant  gal au prix du compteur d'eau.
- c) Le co t de l'achat, de l'installation, des r parations et de l'entretien de tous les compteurs d'eau d'un diam tre maximal de 3/4 pouce pour les r sidences unifamiliales est assum  par la municipalit . Tous les autres abonn s payent le co t d'achat du compteur d'eau et de son installation, sans  gard au diam tre du branchement. La municipalit  fournit et installe tous les compteurs d'eau jusqu'  un diam tre maximal de 2 po.
- d) Lors de l'installation de compteurs d'eau  loign s, la municipalit  se r serve le droit de faire passer un fil allant du compteur d'eau   l'ext rieur du b timent o  une prise sera install e. Tous les co ts rattach s   ce service seront assum s par la municipalit .
- e) Tous les compteurs d'eau, les appareils et le mat riel install s par la municipalit  et dont elle est propri taire qui sont li s au service d'eau et au r seau d' gouts sanitaires demeurent la propri t  de la municipalit .
- f) Un sceau est appos  sur chaque compteur d'eau install  et seul un employ  municipal autoris  peut l'enlever.
- g) Les co ts de l'achat, de l'installation, des r parations, de l'entretien et de l' talonnage de tous les compteurs d'eau dont le diam tre est sup rieur   3/4 pouce sont   la charge du propri taire. Il revient   la municipalit  de d terminer le moment o  les r parations, entretiens et  talonnages seront effectu s et d'effectuer ces r parations, entretiens et  talonnages.
- h) Dans les cas o  il n'est pas possible de relever un compteur d'eau, la municipalit  peut estimer la consommation d'eau en gallons   partir de la moyenne des douze derniers mois et faire un rajustement   la prochaine lecture. Lorsque la consommation d'eau a  t  surestim e de plus de 20 000 gallons, la municipalit  effectuera l'ajustement imm diatement sur demande de l'abonn . La municipalit  ne peut proc der par estimation pour plus de deux p riodes de facturation cons cutives. Le propri taire qui n'a pas pris contact avec la municipalit  deux semaines apr s avoir re u une lettre certifi e de la municipalit  verra son alimentation en eau coup e et se verra imposer la

i) When an owner requests that his water meter be removed for a part of a year, he shall pay the City a charge as per Schedule "A" for the removal thereof and a further charge as per Schedule "A" upon reinstallation and such charge shall be paid in advance.

j) Any person, who requests that his water meter be checked or twinned, shall pay in advance a fee as per Schedule "A". Such sum shall be reimbursed by the City if the accuracy of the meter is found not be within the acceptable limits of A.W.W.A. standards.

k) All water meters over 2" shall be approved by the City prior to installation.

redevance prévue à l'annexe A pour interruption de service sur sa prochaine facture.

i) Lorsqu'un propriétaire demande que son compteur d'eau soit enlevé pour une partie de l'année, il doit payer à la municipalité, à l'avance, la redevance prévue à l'annexe A pour le retrait ainsi que la redevance prévue à l'annexe A à la réinstallation.

j) Toute personne qui demande la vérification de son compteur d'eau ou la pose d'un compteur supplémentaire paye à l'avance les frais prévus à l'annexe A. La somme payée sera remboursée par la municipalité si l'erreur de mesure dépasse les limites acceptées par les normes de l'A.W.W.A.

k) La municipalité approuve tous les compteurs d'eau de diamètre supérieur à 2 po avant leur installation.

SPRINKLERS

8. Sprinkler connections shall follow same procedure and restrictions as water connections, including the following:

(a) It is prohibited to install without authorization, any automatic sprinklers, connected to the City waterworks.

(b) The installation, repairs and maintenance of the water service connection for automatic sprinklers shall be done by the City at the expense of the applicant.

(c) When a service connection supplying a system of automatic sprinklers is no longer in use, the owner thereof shall pay the cost to the City to have it disconnected and removed.

(d) It is prohibited to make any connection for domestic or other purposes to the service connection supplying an automatic sprinkler system unless approved by the City.

RÉSEAUX D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

8. Les branchements de têtes d'extincteurs automatiques suivent la même procédure et sont subordonnés aux mêmes restrictions que les branchements d'eau généraux, notamment :

a) Il est interdit d'installer sans autorisation une tête d'extincteur automatique raccordée au réseau d'eau de la municipalité.

b) L'installation, les réparations et l'entretien du branchement d'eau général destiné à la tête d'extincteur automatique sont effectués par la municipalité aux frais du demandeur.

c) Lorsqu'un branchement d'eau général qui alimente un système d'extinction automatique n'est plus en service, le propriétaire de ce branchement paye à la municipalité le coût du débranchement et de l'enlèvement.

d) Il est interdit d'aménager un raccordement au branchement d'eau général qui alimente un système d'extinction automatique pour un usage domestique ou autre, sauf si la municipalité l'approuve.

OTHERS

9. a) All Class "A" and Class "B" users, age 65 or over, who provide proof, issued by the Government of Canada, of receiving or eligibility to receive an allowance under the Guaranteed Income Supplement; that the property to which the service is provided is owned and assessed to the applicant; and who occupies the premises will be entitled to a reduction as per Schedule "A".
- b) (1) It shall be an offence under this by-law for persons other than persons authorized by the City to operate water service, curb stops, watermain valves and/or fire hydrants.
- (2) Any damage to curb stops, watermain valves and fire hydrants caused by negligence of the owner of property they are located on will be the responsibility of the owner, and the owner will pay all repairs and/or replacement costs and will perform the task.
- c) It shall be an offence under this by-law to place structures such as decorative landscaping and/or retainer walls at a distance closer than one (1) meter to fire hydrants and/or curb stops so as to prevent ease of operation.
- d) When the City deems it necessary, an owner who is serviced by sewer service will install an appropriate manhole in order to facilitate observation, sampling and/or measuring of waste material all cost to be borne by the owner. Manhole covers will be of a diameter as per City standards.
- e) Every person who does not follow the steps to restrict water consumption as directed by the City shall be in violation of this by-law.

AUTRES DISPOSITIONS

9. a) Les abonnés des catégories A et B âgés de 65 ans ou plus qui peuvent établir, au moyen d'un document émis par le gouvernement du Canada, qu'ils reçoivent des prestations du Supplément de revenu garanti ou qu'ils y sont admissibles, qu'ils sont propriétaires du bien-fonds desservi, qui est évalué en leur nom, et qui occupent les lieux ont droit au rabais prévu à l'annexe A.
- b) (1) Constitue une infraction au présent arrêté le fait pour une personne non autorisée par la municipalité de manœuvrer un service d'eau, un robinet d'arrêt, un robinet-vanne du réseau et/ou une borne d'incendie.
- (2) Tout dommage causé aux robinets d'arrêt, robinets-vannes et bornes d'incendie par la négligence du propriétaire du bien-fonds sur lequel ils sont situés sera la responsabilité du propriétaire, qui devra payer tous les coûts de réparations et/ou de remplacement et qui devra faire ces réparations et/ou remplacements.
- c) Constitue une infraction au présent arrêté le fait pour une personne de réaliser un aménagement paysager et/ou un mur de soutènement à une distance de moins de un mètre d'une borne d'incendie et/ou d'un robinet d'arrêt, rendant ainsi leur manœuvre difficile.
- d) Lorsque la municipalité le juge nécessaire, un propriétaire desservi par le réseau d'égouts est tenu d'installer un trou d'homme approprié de façon à faciliter l'observation, l'échantillonnage et/ou le mesurage des eaux usées, tous les coûts étant à la charge du propriétaire. Le diamètre des tampons doit être conforme aux normes de la municipalité.
- e) Toute personne qui ne respecte par les mesures pour réduire la consommation d'eau tel qu'il est ordonné par la municipalité commet une infraction au présent arrêté.

NON COMPLIANCE – PENALTY

10. Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provisions of this By-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$50.00 (fifty dollars) and not more than \$200.00 (two hundred dollars) and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with Provincial Offences Procedures Act, and all such fines shall be recoverable under the provisions of the Summary Convictions Act.

11. By-law No. 963 entitled "A By-law Respecting Water and Sanitary Sewerage Services Charges in the City of Bathurst" and all amendments thereto are hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst has caused the Corporate Seal to be affixed to this By-law the 16th day of February, A.D., 2004, and signed by:

Mayor / Maire

Clerk / Secrétaire municipal

First Reading: January 19, 2004 (by title)
 Second Reading: February 16, 2004 (by title)
 Third Reading & Enactment: February 16, 2004 (by title)

NON CONFORMITÉ - AMENDES

10. Quiconque (personnes, entreprises ou sociétés) enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de cinquante dollars et maximale de deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lesdites amendes étant recouvrables en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

11. Est abrogé l'arrêté n° 963 intitulé *A By-Law Respecting Water and Sanitary Sewerage Services Charges in the City of Bathurst*, ensemble ses modifications.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 16 février 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 19 janvier 2004 (par titre)
 Deuxième lecture : le 16 février 2004 (par titre)
 Troisième lecture et édicition : le 16 février 2004 (par titre)

By-law 2004-01

Arrêté no 2004-01

Amended as per By-Law 2004-01F December 16, 2013

Amendé d'après l'Arrêté 2004-01F le 16 décembre 2013

SCHEDULE "A"

ANNEXE A

1. Effective January 1, 2014, user charges for water consumption in the City of Bathurst shall be billed to:

1. À compter du 1 janvier 2014, les redevances d'usage suivantes s'appliquent pour la consommation d'eau dans la Ville de Bathurst :

a) All Class "A" and Class "B" users according to water meter readings as follows:

a) Tous les abonnés des catégories A et B suivant le relevé du compteur d'eau :

<u>Consumption Charge</u>	<u>Charge per 1,000 gallons</u>
.....	6.13\$

<u>Redevance de consommation</u>	<u>Redevance par 1000 gallons</u>
.....	6,13 \$

<u>Demand Service Charge</u>	<u>Charge per quarter</u>
3/4" or 5/8"	\$38.28
1"	\$69.86
1 1/4"	\$145.64
1 1/2"	\$145.64
2"	\$335.12
3"	\$587.72
4"	\$1,156.10
6"	\$2,166.57
8"	\$2,166.57

<u>Prime de débit</u>	<u>Redevances par trimestre</u>
3/4 po ou 5/8 po	38,28 \$
1 po	69,86 \$
1 1/4 po	145,64 \$
1 1/2 po	145,64 \$
2 po	335,12 \$
3 po	587,72 \$
4 po	1 156,10 \$
6 po	2 166,57 \$
8 po	2 166,57 \$

b) All Class "A" and Class "B" users, age 65 or over, who provide proof, issued by the government of Canada, of receiving or eligibility to receive an allowance under the Guaranteed Income Supplement, shall be entitled to a rebate in the amount of \$42.81 per quarter for a total annual rebate of \$171.24.

b) Tous les abonnés des catégories A et B âgés de 65 ans ou plus qui peuvent établir, par un document émis par le gouvernement du Canada, qu'ils reçoivent des prestations du Supplément de revenu garanti ou qu'ils y sont admissibles ont droit à un rabais de 43,81 \$ par trimestre, pour une réduction annuelle totale de 171,24 \$.

2. Minimum Quarterly Rates

The minimum quarterly rate of \$38.28 shall be charged in respect of each building fronting on a street where water has been installed and the owner does not connect to the City system.

3. Shut Offs

When the owner of a building requests that the water service to such a building standing be "Shut off" or "Turned on" at the curb stop, he shall pay the City a charge of \$55.00 in each instance. A like charge shall be made where a service is discontinued for non-payment of the account. Such service shall not be reopened until the "Shut off", "Turn on" charges and all charges that are in arrears are paid in full.

4. Water Main Valves

When a contractor requests that a section of watermain be closed, he shall pay in advance a fee of \$275.00 in each instance for each valve operated to "shut off" or "turn on" and the required work shall only be performed by persons authorized by the City.

5. Water Meter Installation

When a contractor/owner requests the installation of a new water meter, he/she shall pay the City a connection fee of \$165.00

6. Seasonal Meters

When an owner requests that his water meter be removed for a part of a year, he shall pay the City a charge of \$110.00 for the removal thereof and a further charge of \$110.00 upon re-installment and such charge shall be paid in advance.

7. Verification or Twinning of Meters

Any person, who requests that his water meter be checked or twinned, shall pay in advance a fee of \$110.00. Such sum shall be reimbursed by the City if the accuracy of the meter is found not to be within the acceptable limits of A.W.W.A. standards.

8. Hydrants2. Redevance trimestrielle minimale

Une redevance trimestrielle minimale de 38,28 \$ est facturée pour chaque bâtiment donnant sur une rue que dessert le réseau d'eau mais dont le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau municipal.

3. Interruptions

Chaque fois que le propriétaire d'un bâtiment demande que son branchement d'eau soit coupé ou ouvert au robinet d'arrêt de distribution, il verse à la municipalité une redevance de 55 \$. Cette redevance s'applique aussi lorsque le service est interrompu pour cause de non-paiement. Le service ne sera rétabli qu'après paiement intégral de la redevance de branchement et de toutes les autres redevances applicables.

4. Robinets-vannes du réseau

Chaque fois qu'un entrepreneur demande qu'un tronçon de la conduite d'eau principale soit fermé, il paye à l'avance des frais de 275 \$ pour chaque robinet fermé ou ouvert, et la manœuvre ne peut être exécutée que par des personnes autorisées par la municipalité.

5. Installation d'un compteur d'eau

Lorsqu'un entrepreneur/propriétaire demande l'installation d'un nouveau compteur d'eau, il doit payer à la municipalité des frais de branchement de 165 \$.

6. Compteurs saisonniers

Lorsqu'un propriétaire demande que son compteur d'eau soit enlevé pour une partie de l'année, il doit payer à la municipalité, à l'avance, une redevance de 110 \$ pour le faire enlever et une autre redevance de 110 \$ pour le faire réinstaller.

7. Vérification des compteurs d'eau ou pose d'un compteur supplémentaire

Toute personne qui demande la vérification de son compteur d'eau ou la pose d'un compteur supplémentaire est tenue de payer à l'avance des frais de 110 \$. La somme payée sera remboursée par la municipalité si l'erreur de mesure dépasse les limites acceptées par les normes de l'A.W.W.A.

8. Bornes d'incendie

When a person is authorized by the City to use a hydrant, a fee of one hundred and sixty-five dollars (\$165.00) shall be paid in advance in each instance, in addition to meter consumption charges in accordance with Section 1 a) of this schedule.

9. Service Charge

When an owner requires a service call relating to a water line, a service charge of \$55.00 will be applied. This charge will not apply where the repair is the responsibility of the City of Bathurst.

II. SCHEDULE OF SANITARY SEWERAGE CHARGES

1. These shall be a user charge for all Class "A" users and Class "B" users for buildings that have sewer connections to City-owned sanitary sewers at the rate of 73% of either the combined water consumption and demand charges or minimum charge as per Schedule "A" in respect to each building fronting on a street where water has been installed, whether the owner connects to the City water system or not.

2. In the case of a Class "A" or a Class "B" user, the owner of a building that has no water service available, but the sewer is available, shall pay the City quarterly sanitary sewerage charges in accordance with the following:

- a) \$109.24 if the owner connects to the City sewer system;
- b) \$65.11 if the owner does not connect to the City sewer system.

3. Service Charge

When an owner requires a service call relating to a sewer line, a service charge of \$55.00 will be applied. This charge will not apply where the repair is the responsibility of the City of Bathurst.

III. TRANSFER OF ACCOUNTS

When an account is to be transferred from one person to another person by reason of sale or other disposition of the property there shall be a charge of \$27.50 to the person to whom the account is to be transferred.

Lorsqu'une personne est autorisée par la municipalité à manœuvrer une borne d'incendie, elle doit payer chaque fois des frais de 165 \$ à l'avance, en plus des redevances de consommation établies conformément au paragraphe 1a) de la présente annexe.

9. Frais de service

Lorsqu'un propriétaire fait appel à nos services pour des travaux sur les conduites d'eau, des frais de service de 55 \$ seront appliqués. Ces frais ne seront pas appliqués lorsque les réparations sont la responsabilité de la Ville de Bathurst.

II. REDEVANCES D'ÉGOUTS SANITAIRES

1. Une redevance d'usage s'applique aux abonnés de catégorie A et de catégorie B pour les bâtiments raccordés aux égouts sanitaires de la municipalité : elle est égale à 73 % de la redevance de consommation d'eau et de la prime de débit combinée ou à 73 % de la redevance minimale prévue à l'annexe A pour chaque bâtiment donnant sur une rue où le réseau d'eau a été installé, que le propriétaire soit raccordé au réseau d'eau municipal ou non.

2. L'abonné de catégorie A ou de catégorie B dont le bâtiment ne peut être raccordé au réseau d'eau municipal mais peut être raccordé au réseau d'égouts, verse à la municipalité les redevances trimestrielles d'égouts sanitaires suivantes :

- a) 109,24 \$ si le bâtiment est raccordé au réseau d'égouts municipal;
- b) 65,11 \$ si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'égouts municipal.

3. Frais de service

Lorsqu'un propriétaire fait appel à nos services pour des travaux sur les conduites d'égouts, des frais de service de 55 \$ seront appliqués. Ces frais ne seront pas appliqués lorsque les réparations sont la responsabilité de la Ville de Bathurst.

III. TRANSFERT DE COMPTES

Lorsqu'un compte est transféré d'une personne à une autre en raison d'une vente ou d'une autre forme de cession du bien-fonds, la personne à laquelle le compte est transférée est tenue de payer des frais de 27,50 \$.

IV. INTEREST

When any user charges, whether water rates, sanitary sewerage charges, construction costs, service connections, rentals, penalties or any other charges under this by-law, remain unpaid for a period of thirty days after the same becomes due, the Treasurer shall add a penalty for non-payment amounting to 1.5% per month or part of a month until paid and when such user charges, service connections, rentals, or penalties remain unpaid for a period of six months after the same becomes payable, the service shall be discontinued by the City.

IV INTÉRÊTS

Lorsque des redevances d'usage, que ce soit la taxe d'eau, des redevances d'égouts sanitaires, des coûts d'aménagement ou de branchement, des loyers, peines pécuniaires ou toutes autres redevances exigibles en vertu du présent arrêté demeurent impayés trente jours après leur date d'exigibilité, le trésorier ajoute une peine pécuniaire pour non-paiement s'élevant à 1,5 % par mois ou partie d'un mois jusqu'à ce que la somme due soit payée, et lorsque de telles redevances d'usage, coûts de branchement, loyers ou peines pécuniaires demeurent impayés pour une période de six mois après leur date d'exigibilité, le service sera interrompu par la municipalité.

By-law 2004-01

SCHEDULE "B"**CONNECTION CHARGES**

1. For connection of a water line and/or sanitary sewer line; and/or storm sewer line;

a. lateral from main to property line has been installed by developer No charge

b. lateral from main to property line installation shall be responsibility of the owner of the property connection permit fee \$ 500.00

c. lateral from main to property line has been installed by the City of Bathurst prior to May 1, 1990 \$1,000.00

d. for a lateral installed by City of Bathurst subsequent to May 1, 1990 and not paid for by owner (For each year that such lateral is not paid for, interest at the City's long-term borrowing rate for the year of installation shall accrue on the cost of the installation) At cost

Arrêté no 2004-01

ANNEXE B**REDEVANCES DE BRANCHEMENT**

1. Pour le raccordement d'une conduite d'eau et/ou d'une conduite d'égout sanitaire et/ou d'une conduite d'égout pluvial :

a) il n'y a aucune redevance à payer lorsque le branchement secondaire de la conduite d'eau principale ou de l'égout collecteur à la limite de la propriété a été installé par le promoteur immobilier;

b) des droits de permis de branchement de 500 \$ s'appliquent lorsque le branchement secondaire de la conduite d'eau principale ou de l'égout collecteur à la limite de la propriété est à la charge du propriétaire;

c) une redevance de 1000 \$ s'applique lorsque le branchement secondaire de la conduite d'eau principale ou de l'égout collecteur à la limite de la propriété a été installé par la municipalité de Bathurst avant le 1^{er} mai 1990;

d) une redevance égale au coût des travaux s'applique pour les branchements secondaires installés par la municipalité de Bathurst après le 1^{er} mai 1990 et non payés par le propriétaire. (Pour chaque année où le branchement secondaire n'a pas été payé, la municipalité applique au coût d'installation un intérêt égal à son taux d'emprunt à long terme.)

By-law 2004-01

Arrêté n° 2004-01

SCHEDULE "C"**ANNEXE C**NONALLOWABLE SUBSTANCESSUBSTANCES INTERDITES

1. Sewage that may cause an offensive odour to emanate from a sewerage works, and without limiting the generality on the foregoing, sewage containing hydrogen sulphide, carbon disulphide. Other reduced sulphur compounds, amines or ammonia in such quantity that an offensive odour could emanate from the sewage works;

1. Les eaux usées pouvant être à l'origine de mauvaises odeurs émanant du réseau d'égouts, et notamment les eaux usées contenant du sulfure d'hydrogène, du disulfure de carbone et d'autres composés sulfurés réduits, des amines ou de l'ammoniac en quantité suffisante pour que de mauvaises odeurs émanent des eaux usées;

2. Storm water, water from drainage or roofs or land, or from a watercourse, or uncontaminated water;

2. Les eaux pluviales, les eaux provenant des gouttières, d'une terre ou d'un cours d'eau, ou les eaux non contaminées;

3. Sewage at a temperature greater than 65 degrees Celsius;

3. Les eaux usées d'une température supérieure à 65 degrés Celsius;

4. Sewage having a PH less than 6.0 or greater than 10.5;

4. Les eaux usées dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5;

5. Explosive matter, gasoline, benzene, naphtha, fuel oil, solvents or sewage containing any of these in any quantity;

5. Les substances explosives, l'essence, le benzène, le naphtha, le mazout, les solvants ou les eaux usées contenant une de ces substances, peu importe la quantité;

6. Sewage containing more than 100 milligrams per litre of solvent extractable matter or animal or vegetable origin;

6. Les eaux usées contenant des substances d'origine animale ou végétale extractibles par solvant en quantité supérieure à 100 milligrammes par litre;

7. Sewage containing more than 15 milligrams per litre of solvent extractable matter or mineral or synthetic origin;

7. Les eaux usées contenant des substances d'origine minérale ou synthétique extractibles par solvant en quantité supérieure à 15 milligrammes par litre;

8. Sewage which consists of two (2) or more separate liquid layers;

8. Les eaux usées composées de deux ou plusieurs couches de liquide séparées;

9. Sewage of which the biochemical oxygen demand exceeds 600 milligrams per litre;

9. Les eaux usées dont la demande biochimique d'oxygène excède 600 milligrammes par litre;

10. Sewage containing any of the following matter in excess of the indicated concentrations:

10. Les eaux usées contenant n'importe laquelle des substances suivantes en quantité supérieure aux concentrations indiquées :

<u>Matter</u>	Concentration Expressed <u>as</u>	in milligrams <u>per litre</u>
Aluminum	Al	50
Arsenic	As	1.0

<u>Substance</u>	Concentration représenté <u>par</u>	en milligrammes <u>par litre</u>
aluminium	Al	50
arsenic	As	1,0

Barium	Ba	5.0	baryum	Ba	5,0
Cadmium	Cd	2.0	cadmium	Cd	2,0
Chloride	Cl	1500.00	chlorure	Cl	1500,00
Chromium	Cr	5.0	chrome	Cr	5,0
Copper	Cu	5.0	cuiivre	Cu	5,0
Cyanide	HCN	2.0	cyanure	HCN	2,0
Fluoride	F	10.0	fluorure	F	10,0
Iron	Fe	50.0	fer	Fe	50,0
Lead	Pb	5.0	plomb	Pb	5,0
Mercury	Hg	0.1	mercure	Hg	0,1
Nickel	Ni	5.0	nickel	Ni	5,0
Phenolic compounds		1.0	composés phénoliques		1,0
Phosphorus	P	100.0	phosphore	P	100,0
Sulphate	SO	1500.0	Sulfate	SO	1500,00
Tin	Sn	5.0	étain	Sn	5,0
Zinc	Zn	5.0	zinc	Zn	5,0
11. <u>Manhole diameter</u>		30"	11. <u>Diamètre du trou d'homme</u>		30 po

By-law 2004-01

Arrêté n° 2004-01

SCHEDULE "D"**ANNEXE D****CONSTRUCTION CHARGES****FRAIS D'AMÉNAGEMENT**

All Class "B" users shall pay on an annual basis, on or before September 1st of each year, the following construction charges per lineal foot of frontage of the land in respect of which the water and sanitary sewerage systems or both are provided or available:

Les abonnées de classe B payent, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les frais d'aménagement suivants pour chaque pied linéaire de façade de terrain desservi par le réseau d'eau ou le réseau d'égouts sanitaires, ou les deux, ou raccordé au réseau d'eau ou au réseau d'égouts sanitaires, ou aux deux :

6" watermain	\$1.12	Conduite d'eau principale de 6 pouces	1,12 \$
8" sanitary sewer	1.25	Égout sanitaire collecteur de 8 pouces	1,25 \$
Combined 6" watermain and 8" sewer main	1.75	Conduite d'eau principale de 6 pouces et égout collecteur de 8 pouces	1,75 \$